

**Le XV**

**N° 2023 - 093**

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu,** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 à L 2212-5,

**Vu,** le Code Pénal, notamment ses articles L 131.13 et R 610-5,

**Vu,** le Code de la santé publique, notamment son article L3321-1, classifiant les boissons alcoolisées,

**Vu,** le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment son article R4 réprimant l'ivresse publique et manifeste,

**Vu,** l'Arrêté préfectoral du 11/04/2022 règlementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants et établissements assimilés dans le département de l'Indre-et-Loire et notamment son article 8,

**Vu,** l'Arrêté Préfectoral n°2022/08 en date du 14 Février 2022, autorisant Monsieur ARCHARD à laisser son établissement ouvert jusqu'à 02h00 du matin les vendredis et samedis pour une période d'un an renouvelable sur demande expresse,

**Vu,** le courrier en date du 15 Janvier 2023 de Monsieur ARCHARD, co-gérant de l'établissement le XV, 15 rue Rabelais à CHINON, sollicitant l'autorisation de fermeture tardive de son établissement à 02h00 du matin,

**Considérant,** que Monsieur ARCHARD n'a pas renouvelé sa demande auprès des services de la préfecture,

**Considérant,** qu'il appartient au Maire de prescrire, à titre exceptionnel, des dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par arrêté préfectoral en raison d'évènements particuliers ou lors de certaines circonstances,

**Considérant,** que Monsieur ARCHARD s'engage à prendre toutes les mesures utiles à la sauvegarde du bon ordre et à la tranquillité publique.

## ARRÊTE

**Article 1** : A titre dérogatoire, Monsieur ARCHARD est autorisé à fermer son établissement « Le XV » sis 15 rue Rabelais 37500 CHINON à 02 h 00 du matin :

- La nuit du 24 au 25 Février 2023
- La nuit du 25 au 26 Février 2023

**Article 2** : Monsieur ARCHARD s'engage à prendre toutes les mesures utiles à la sauvegarde du bon ordre et à la tranquillité publique.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur ARCHARD sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Certifié exécutoire par :**  
Dépôt à la Sous-préfecture le, 23 FEV. 2023  
Publication faite le, 23 FEV. 2023  
Fait à Chinon, le 23 FEV. 2023  
Le Maire,  
Jean-Luc DUPONT



Fait à Chinon, le 23 FEV. 2023

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT

Pour le Maire et par subdélégation Eric MAUCORT